



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R Ê T É
prescrivant l'enquête publique
sur le plan de prévention des risques technologiques lié à la société STORENGY
sur les communes d'Etrez et Marboz,
valant enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

Le préfet de l'Ain

Vu le code minier en son article L264-2 et le code de l'environnement, notamment ses articles R 515-41, R515-43, R515-44 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R123-1 à R123-33 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques sur les communes d'Etrez et Marboz ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 16 décembre 2013 indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, jointe au dossier d'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier, dont les avis des personnes et organismes associés recueillis conformément aux stipulations de l'article R515-43 du code de l'environnement, portant enquête publique sur le plan de prévention des risques technologiques et sur l'utilité publique de l'expropriation des biens situés dans les secteurs délimités par le PPRT, ;

Vu la décision n°E14000204/69 du président du tribunal administratif de Lyon en date du 9 décembre 2014 désignant M. André Moingeon, ingénieur en retraite, en tant que commissaire-enquêteur et M. Bernard Sebire, directeur industriel en retraite, en tant que suppléant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T É

Article 1

Le plan de prévention des risques technologiques lié à la société STORENGY sur le territoire des communes d'Etrez et Marboz est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par les articles R123-1 à R123-33 du code de l'environnement. Cette enquête publique est menée au titre de l'article L 515-22 du code de l'environnement et de l'article L 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

Article 2

Les pièces du dossier ainsi que deux registres d'enquête sont déposés en mairies d'Étrez et Marboz pendant 35 jours consécutifs du 14 avril 2015 au 18 mai 2015 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance les mardi, jeudi, vendredi et samedi de 8h00 à 12h00, ainsi que le mardi de 14h00 à 17h00 à la mairie d'Étrez, et du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 à la mairie de Marboz, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie d'Étrez.

Pour chaque commune, le registre d'enquête est coté, paraphé et ouvert par le commissaire-enquêteur.

Les pièces des dossiers sont visées par le commissaire-enquêteur.

Le public peut également communiquer ses observations par voie électronique au service instructeur indiqué à l'article 9.

Si le commissaire-enquêteur le juge nécessaire, il peut, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai de l'enquête d'une durée maximum de 30 jours.

Article 3

Pendant l'enquête, à savoir du 14 avril 2015 au 18 mai 2015, le commissaire-enquêteur reçoit les observations du public :

- à la mairie d'Étrez mardi 14 avril 2015 de 14h00 à 16h00, samedi 25 avril 2015 de 9h00 à 11h00 et mardi 12 mai de 15h00 à 17h00;

- à la mairie de Marboz jeudi 30 avril 2015 de 9h00 à 11h00 et lundi 18 mai 2015 de 10h00 à 12h00.

Article 4

Au terme de la période d'ouverture de l'enquête fixée à l'article 2, les registres d'enquête publique sont clos et signés par le commissaire-enquêteur qui, dans la huitaine, communique au directeur départemental des territoires (DDT) les observations recueillies dans un rapport de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour lui communiquer ses observations. Le commissaire-enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture, transmet au DDT le dossier, les registres et son rapport, accompagnés de ses conclusions motivées portant d'une part sur le projet de PPRT et d'autre part sur l'expropriation des biens situés dans les secteurs délimités par le PPRT.

Article 5

M. André Moingeon, ingénieur en retraite, désigné par le tribunal administratif de Lyon en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

En cas d'indisponibilité de ce dernier, il sera remplacé par M. Bernard Sebire, directeur industriel en retraite, désigné en tant que commissaire-enquêteur suppléant.

Article 6

Pendant la durée d'ouverture de l'enquête publique, le dossier est mis en ligne sur le site internet des PPRT de la région Rhône Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com>).

A l'issue de la procédure d'enquête, le public pourra consulter le rapport du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires (DDT) et en mairies d'Étrez et Marboz pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Le rapport sera également consultable pendant la même période sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (<http://www.ain.gouv.fr>) à compter de la clôture de l'enquête.

Article 7

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant est affiché à la porte principale des mairies d'Étrez et Marboz et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes et au voisinage du secteur concerné par le projet de plan. Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 sur fond jaune.

Cet avis d'enquête est en outre, inséré par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département d'enquête et sera publié sur le site internet de l'État dans l'Ain (<http://www.ain.gouv.fr>).

Ces formalités sont justifiées par un certificat des maires d'Étrez et Marboz et un extrait des journaux qui seront annexés au dossier déposé en mairie d'Étrez.

Article 8

Au terme de l'enquête publique, monsieur le préfet de l'Ain est l'autorité compétente pour approuver le PPRT et déclarer d'utilité publique l'expropriation des biens situés dans les secteurs délimités par le PPRT au profit des communes d'Étrez et Marboz.

Article 9

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du service instructeur du plan à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Ain - service SUR/PR
23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) - mel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr
site internet : <http://www.ain.gouv.fr>

Article 10

La secrétaire générale de la préfecture, les maires d'Étrez et Marboz, le commissaire-enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'Étrez,
- au maire de Marboz,
- au commissaire-enquêteur,
- au commissaire-enquêteur suppléant,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au président du tribunal administratif de Lyon,
- au président de la communauté de communes du canton de Montrevel,
- au président de la communauté de communes du canton de Coligny,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 mars 2015
Le préfet,
signé Laurent TOUVET